

73. TAUX REDUIT DE TVA A 5,5 %

Loi de Finances rectificative pour 2011, du 28 décembre 2011, Art 13

Article 279, CGI

Loi de Finances pour 2006, Art 115

Le taux réduit de TVA à **5,5 %** avait été étendu en 2011 aux prestations de balayage des caniveaux et voies publiques dès lors qu'elles se rattachent au service public de voirie communale.

Il en était de même des travaux de déneigement, de la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Le taux de ces prestations est relevé à **7 %** en 2012.

Les prestations de cantines scolaires continuent d'être soumises au taux de **5,5 %**.

Il en est de même des fournitures de logements et de nourriture dans les maisons de retraite et établissements accueillant des handicapés, ainsi que des prestations d'aide à la personne liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne